

« L'assurance - chômage pour les nuls perdants »

Pour la première fois depuis la création de l'Unedic, les modifications de la réglementation sur l'Assurance Chômage ne seront pas issues d'une négociation entre les différents partenaires sociaux mais d'une décision unilatérale du gouvernement, prétextant l'impossibilité des partenaires sociaux de se mettre d'accord sur des propositions.



En imposant quelques milliards d'économie et en supprimant les cotisations salariales UNEDIC, le gouvernement a imposé au préalable le contexte des discussions, d'où une impossibilité pour les partenaires sociaux de trouver un terrain d'entente pour ces négociations.

Les modifications de la réglementation sur l'Assurance Chômage s'appliquent suite à la parution d'un décret paru en Juillet 2019 et se feront en deux temps, au 1er Novembre 2019 et au 1er Avril 2020

Au 1^{er} novembre 2019 :

- De nouveaux droits pour les travailleurs indépendants et pour les démissionnaires
- Une affiliation minimale de 4 à 6 mois sur une période de référence qui passe de 28 à 24 mois pour les moins de 53 ans
- Une dégressivité pour certains salaires après 182 jours de versement
- La quasi-annulation du droit rechargeable...

Pour les travailleurs indépendants comme pour les démissionnaires, les ouvertures de droits se feront rares tant les éléments à prendre en compte pour l'attribution de l'allocation sont nombreux.

Au 1^{er} avril 2020 :

- Les nouvelles règles de calcul seront modifiées afin de faciliter le calcul automatique et de renoncer aux demandes de pièces complémentaires. Nous quittons le calcul d'un revenu de remplacement correspondant à une moyenne des salaires au plus juste pour le versement d'une allocation chômage.

Afin de bien comprendre l'esprit de cette nouvelle réglementation de l'Assurance Chômage présentée aux derniers CCE et CE, et qui sera effective en avril 2020, la CGT vous invite à prendre connaissance de l'exemple suivant :

Un « primo » demandeur d'emploi a travaillé en CDD à temps plein 3 mois d'avril à juin 2018 et à nouveau 3 mois de janvier à mars 2020. Il s'inscrita en avril 2020 comme demandeur d'emploi. Son salaire au SMIC était de 1 521,22 € euros bruts par mois

AVANT LE 1^{er} AVRIL 2020:

La convention actuelle lui octroie un Salaire Journalier de Référence (SJR) correspondant à son ancien salaire ramené à la journée, à savoir 50 euros brut par jour. Il bénéficie alors d'une ARE journalière de 30,62 euros net (32,12 brut), soit mensuellement, une allocation de 940 euros net en moyenne, pendant 6 mois.

En recherche d'emploi active, notre primo DE ne trouve, dans un premier temps, qu'un travail à temps très partiel en CDI lui procurant 400 euros net par mois. Grâce à son allocation de 940 euros, il est compensé chaque mois d'environ 540 euros net d'allocations jusqu'à épuisement de ses droits, ou jusqu'à ce qu'il trouve mieux.

APRES LE 1^{er} AVRIL 2020:

Avec la nouvelle convention, la « PRC » (Période de Référence Calcul) = « la PRA » (Période de Référence Affiliation) mais seulement à compter de la date du 1^{er} contrat. Dans notre cas, les 2X3 mois de salaire sont donc divisés par la totalité de la Période de Référence Affiliation, en l'occurrence dans notre cas précis 24 mois donc 730 jours. En divisant ces 6 mois de travail par 2 ans, le SJR tombe à 12,5 euros brut par jour (il n'est donc plus le reflet de l'ancien salaire), ce qui nous donne 9,37 euros net d'allocation par jour (75% du SJR), donc 287 euros par mois pendant 12 mois.

Avec son nouveau travail de 400 euros net par mois, notre DE n'est plus compensé financièrement par Pôle Emploi étant donné que son allocation est plus basse que le salaire repris (quand bien même ce salaire de l'activité reprise est + de 2 fois plus bas que son ancien salaire !). Il ne lui reste plus qu'à trouver 1 ou 2 « mini job » en plus, comme cela se pratique déjà en Allemagne ou aux Etats-Unis, et/ou de s'inscrire au RSA de complément s'il en a le droit, en fonction de ses ressources familiales.

Ceci, nous allons devoir bientôt lui expliquer, que vous soyez agent placement à l'accueil de premier niveau, conseiller référent ou agent GDD (à qui l'on va demander d'être proactif avec les plus grosses pertes de SJR, cf. le document présenté au CCE du 28/08/19). Vous devrez aussi lui expliquer pourquoi son copain qui a eu de la chance de travailler 6 mois au même salaire dans la même boîte (mais d'une seule traite d'octobre 2019 à mars 2020) bénéficie toujours de 30,62 euros d'allocation journalière alors que pour lui c'est 9,37 euros ! Bon courage à tous !

Ce ne sont pas ici simplement de nouvelles règles, c'est un bouleversement organisé par l'Etat, dans le dos des chômeurs, et **sans consulter les partenaires sociaux**, contre les plus démunis, les plus pauvres, les moins qualifiés, les plus ruraux, les moins mobiles : en gros tous ceux, et ils sont de plus en plus nombreux, qui ne trouvent pas de CDI, ceux qu'on nomme désormais les « permittents » Depuis la création de l'Assurance Chômage en 1958, l'Allocation Chômage, nommée également « revenu de remplacement » représentait en moyenne au minimum 70% de l'ancien salaire! De plus, les petits salaires y étaient toujours plutôt favorisés.



**Elections Professionnelles
du 20 octobre au 8 novembre
Votez CGT, faites voter CGT**